

# DECISION DCC 15-100 DU 15 MAI 2015

*Date : 15 Mai 2015*

*Requérant : Monsieur André S. GOUDJO*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Atteintes aux biens*

*Mutation d'agent*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 février 2014 enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2014 sous le numéro 0507/047/REC, par laquelle Monsieur André S. GOUDJO sollicite l'intervention de la haute juridiction au sujet d'une nomination violant son droit au travail ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Le directeur départemental des Enseignements maternel et primaire Atlantique Littoral nommé sur arrêté ministériel au même titre que le directeur d'école s'est

substitué au ministre et m'a muté de mon poste de directeur et m'a placé en position d'adjoint. Même acte posé par son prédécesseur.

J'attire votre attention... sur ce comportement car mon droit au travail vient d'être violé en son article 15 de notre Constitution du 11 décembre 1990. L'esprit de professionnalisme dont j'ai fait preuve montre et démontre aujourd'hui qu'aucun rapport ne m'a déchargé de mes fonctions de directeur » ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction afin que la nouvelle nomination qui lui avait été promise soit une réalité ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur André S. GOUDJO sollicite l'intervention de la haute juridiction afin que la nouvelle nomination qui lui avait été promise soit une réalité ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur André S. GOUDJO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**